Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19306861* belge



N° d'entreprise : 0720557075

Dénomination : (en entier) : Fabrice DEMEURE de LESPAUL et François GOEMAERE,

Notaires associés

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Sièae: Rue de la Grande Triperie 3

(adresse complète) 7000 Mons

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Extrait de l'acte reçu par Jean-Marc MICHIELS, notaire à Mons, le 8 février 2019, substituant Maître Fabrice DEMEURE de LESPAUL, notaire à la résidence de Mons, légalement empêché, en cours d'enregistrement.

1. CONSTITUANTS

1/ Monsieur DEMEURE de LESPAUL Fabrice Charles Antoine Adolphe Ferdinand, notaire, né à Beloeil le 26 avril 1954, domicilié à 7000 Mons, Rue de la Grande Triperie 3, ayant encore à libérer la somme de 6 200.00 €

2/ Monsieur GOEMAERE François Roger Pierre Hector, né à Kortrijk le 13 septembre 1984, domicilié à 7070 Le Roeulx, Rue de la Station 15, ayant fait une déclaration de cohabitation légale à Le Roeulx le 12 octobre 2016, ayant encore à libérer la somme de 6 200,00 €

Le notaire a attesté que le capital a été libéré à concurrence de 6 200,00 € par un versement en espèces effectué sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP Paribas Fortis.

Les comparants ont remis au notaire l'attestation bancaire de ce dépôt.

2. STATUTS

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article premier - **DENOMINATION**

La société est une société de Notaires régie par la loi du vingt-cinq ventôse – cinq germinal an XI contenant organisation du notariat, telle que modifiée par la loi du quatre mai mil neuf cent nonanteneuf, ci-après dénommée « loi de ventôse ».

La société est une société civile : elle revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : : "Fabrice DEMEURE de LESPAUL et François GOEMAERE, Notaires associés". La société sera régie par la loi, les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à la résidence du Notaire titulaire, à 7000 Mons, Rue de la Grande Triperie,

Il peut être transféré partout dans les limites de l'obligation légale de résidence du Notaire titulaire, à toute adresse, par décision de la gérance à publier aux Annexes au Moniteur belge.

Article trois - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de Notaire, seul ou en association avec un ou plusieurs notaires titulaires ou un ou plusieurs candidats notaires dans le respect des dispositions légales, réglementaires, déontologiques régissant le notariat.

Les associés ne peuvent exercer leur profession, en tout ou en partie, en dehors de la société. S'ils sont plusieurs, chaque associé porte le titre de notaire-associé.

Toute l'activité professionnelle notariale du ou des associés devra s'exercer au sein de la société. La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations civiles, financières et mobilières se rapportant à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Toutefois, la société ne peut posséder, conformément aux articles 50 paragraphe 2 et 55 paragraphe 1 a) de la loi de ventôse que les éléments corporels et incorporels liés à l'organisation de l'étude ainsi que les honoraires dus pour les expéditions et les honoraires d'exécution. Les éléments constituant l'avoir social sont plus amplement décrits dans le règlement d'ordre intérieur. En outre, il est interdit à la société de se porter caution pour les engagements privés des associés et/ou gérants.

Article quatre - DUREE

La société a une durée illimitée, elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture, la destitution, l'acceptation de la démission ou la limite d'âge du Notaire titulaire.

TITRE DEUX - CAPITAL et Parts sociales

Article cinq - CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cent euros (18.600 EUR).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Article six - NATURE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Un numéro de suite leur est attribué.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts.

La cession des parts sociales s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs dans le cadre des conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 des présents statuts.

Article sept - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Article huit -CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

- §1. A moins que la société ne soit dissoute ou son objet ne soit modifié, les parts de la société ne peuvent être cédées entre vifs qu'à :
 - · un associé
 - au notaire nommé par le Roi comme successeur d'un associé
 - à un nouvel associé

Le consentement unanime des autres associés est requis pour la cession à un associé ou à un nouvel associé. A défaut de consentement, les associés sont tenus de reprendre eux-mêmes les parts de l'associé cédant, moyennant le paiement de l'indemnité prévue à l'article 55 §3, b de la loi organique du notariat.

En cas de décès d'un notaire associé titulaire, l'exercice des droits liés à ses parts ou aux parts détenues par sa société de participation est suspendu jusqu'à la prestation de serment de son successeur.

En cas de décès d'un notaire associé titulaire, ses droits ne sont pas transmis à ses héritiers, qui n' ont droit qu'à la contre-valeur des parts sociales qui leur sera payée par le successeur du notaire décédé.

Le décès d'un notaire associé non titulaire entraîne de plein droit la perte de sa qualité d'associé ou d'associé participant via sa société de participation. L'exercice des droits liés à sa ou ses parts ou à celles de sa société de participation est suspendu. Ces droits ne sont pas transmis à ses héritiers, qui n'ont droit qu'à la contre-valeur des parts sociales, laquelle est fixée et payée selon les dispositions des statuts conformément à la loi organique du notariat.

En cas de transmission à cause de mort, les ayants cause devront céder les parts dans les conditions décrites ci-dessus.

Le prix de la cession est payable dans les six mois de l'agrément de la cession ou de la nomination du notaire nommé en remplacement.

- §2. Par dérogation au §1er, conformément à la loi organique du notariat, tout notaire titulaire cède entre vifs ou transmet à cause de mort ses parts au notaire nommé en remplacement sans l'accord des autres associés.
- §3. Les parts ne peuvent pas faire l'objet d'un démembrement du droit de propriété.
- §4. En cas de remplacement du notaire associé titulaire, son successeur aura le droit, lors de la reprise, d'obtenir du cédant un nombre de parts égal à la fraction obtenue en divisant le total du nombre de parts émises par le nombre d'associés (soit au moins une part virile).

Le nombre de parts que le notaire titulaire sortant proposera au moment de la reprise au

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

cessionnaire devrait donc au moins être égal à une part virile dans la société.

Si le cédant détient un nombre de parts inférieur au nombre de parts que le cessionnaire est en droit de reprendre du cédant en vertu de la règle énoncée ci-avant, son (ses) associé(s) s'engage(nt) à lui céder le nombre de parts manquantes afin qu'il puisse céder au cessionnaire le nombre minimum de parts prescrites.

Article neuf – CONTINUATION DE LA SOCIETE

Le décès, l'acceptation de la démission, la destitution, la cessation des fonctions pour l'une des causes précitées, le retrait ou l'exclusion d'un ou de plusieurs notaires associés non titulaires ne mettront pas fin à la société qui continuera entre les associés restants, le cas échéant après que la forme juridique a été modifiée, compte tenu du fait éventuel que la société est devenue unipersonnelle ou que le nombre d'associés restants a changé.

La démission ou la destitution d'un notaire associé titulaire n'entraîne pas la dissolution de la société pluripersonnelle. Elle continue d'exister avec le ou les autre(s) notaire(s) associé(s) titulaire(s) ou non, en attendant que soit nommé son successeur nommé en remplacement, qui reprend ses parts sociales dans la société professionnelle notariale.

Le ou les associé(s) qui continue(nt) l'existence de la société sont tenus d'adapter ses statuts dans un délai de trois mois à compter de la prestation de serment du notaire nouvellement nommé ou à compter du départ du notaire associé non titulaire, afin de satisfaire aux prescrits légaux.

Article dix – PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

- §1. L'acceptation de la démission d'un notaire associé (titulaire ou non titulaire) ou sa destitution entraîne de plein droit la perte de sa qualité d'associé ou, le cas échéant, de celle de la société notariale de participation dont il est associé. L'exercice des droits liés à ses parts est suspendu.
- §2. Tout notaire associé frappé d'une peine de haute discipline perd de plein droit sa qualité d' associé à la date du prononcé de la peine de même que, le cas échéant, la société notariale de participation associée dont l'associé unique est un notaire.
- §3. L'associé perd de plein droit cette qualité s'il est atteint d'une incapacité permanente totale pendant une période excédant douze mois à dater de la survenance de l'incapacité, sauf décision contraire des associés. Il en est de même de la société notariale de participation dont l'associé unique est atteint d'une telle incapacité permanente totale.
- §4. Moyennant un préavis de six mois, tout associé (à l'exception du notaire titulaire s'il n'y en a qu' un seul) peut se retirer de la société.
- §5. Sauf le cas de cession des parts sociales ordonnée par justice (voy. Ci-après §6) :
- · les parts sociales du notaire non titulaire qui perd sa qualité d'associé sont cédées aux autres associés en proportion de leur participation dans la société;
- les parts sociales du notaire titulaire sont, quant à elles, cédées au notaire nommé en remplacement.

Dans les deux cas, les parts sociales sont cédées moyennant paiement par le ou les cessionnaires d'une indemnité calculée suivant les prescriptions légales pour le calcul de l'indemnité de reprise. §6. Tout associé qui contrevient gravement à ses obligations envers la société ou qui cause un trouble important à son fonctionnement peut être condamné à céder ses parts à un ou plusieurs autres associés conformément à l'article 53 §1er de la loi organique du notariat, moyennant le paiement par les autres associés de l'indemnité fixée par le tribunal civil compétent.

Article onze – CONSEQUENCES DE LA PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE, DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION - INDEMNITE DE REPRISE DE L'ETUDE

- 1. Les parts de l'associé Notaire titulaire qui cesse d'être associé sont cédées au Notaire nommé en remplacement, moyennant le paiement par celui-ci de l'indemnité de reprise fixée conformément au point 5 ci-après.
- 2. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 1, les parts de l'associé qui cesse d'être associé en application de l'article 12 sont cédées aux autres associés, à concurrence de leurs parts dans la société, déduction faite des parts dont la cession est proposée moyennant le paiement par ceux-ci de l'indemnité de reprise fixée conformément au point 5 ci-après.
- 3. Tout associé qui cesse de l'être reste responsable envers les tiers et la société des fautes professionnelles qu'il a commises.
- 4. Toute somme due par le Notaire nommé en remplacement ou par les autres associés à un associé en vertu des points 1 ou 2 doit être versée à la société à concurrence du montant dû par cet associé en vertu du point 6.
- 5. L'indemnité de reprise est déterminée conformément à l'Arrêté Royal du dix août deux mille un relatif à l'indemnité de reprise d'une Etude notariale (ou tout autre Arrêté ou Loi qui s'y substituerait). dans un rapport établi par un Réviseur d'entreprises (« l'estimateur »), désigné par la Chambre nationale des Notaires, saisie par le cédant. La décision de l'estimateur lie les parties.
- 6. Sans préjudice du point 4 et de convention particulière convenue entre associés, le ou les cessionnaires sont tenus de payer au cédant ou aux ayants-droit du défunt le montant de cette

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

indemnité dans les six mois de la communication par l'estimateur de sa décision. Passé ce délai, ce montant sera majoré d'un intérêt de dix pour cent (10%) l'an.

Toutefois, pour le paiement à effectuer par le Notaire nommé en remplacement, ce délai est de septante-cinq (75) jours calendrier suivant la publication de la nomination du Notaire nommé en remplacement du cédant ou du défunt. Aucun intérêt n'est dû en ce cas.

- 7. Préalablement à toute cession ou dans les trois mois de la transmission des parts de la société (ou dans la société de participation) au Notaire nommé en remplacement, les associés (y compris le Notaire remplacé) retirent leurs réserves et apurent le passif qui n'est pas issu des contrats d'emploi et ne résulte ni de baux ni de contrats de fourniture en cours, à concurrence de leur quote-part dans le capital de la société.
- 8. En cas d'association avec un ou plusieurs Notaires de résidence différente conformément à l'article 52 § 1er de la Loi Organique du Notariat, l'Assemblée Générale délibérant conformément à l'article 25 des présents statuts, déterminera les modalités d'indemnisation du Notaire titulaire dont la résidence est devenue vacante à la suite de l'application de l'article 52 § 1er de la Loi Organique du Notariat et modifiera les présents statuts en conséquence.

TITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE

Article douze- GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants désignés par l'assemblée générale parmi les notaires associés.

Conformément à l'article 19 du règlement de la Chambre nationale du 22 juin 2004, un gérant est démissionnaire de plein droit et ne peut plus agir en qualité de gérant à partir du moment où il n'est plus notaire, qu'il n'est plus en mesure d'exercer sa profession ou qu'il n'est plus autorisé à l'exercer. Cela ne vaut pas uniquement en cas de démission ou de destitution du notaire qui est gérant, mais également en cas de suspension préventive ou disciplinaire dudit notaire pendant la durée de la suspension.

Le mandat de gérant est rémunéré. L'assemblée désigne du montant de la rémunération à l'unanimité des voix.

En cas de décès ou d'empêchement de celui-ci/ceux-ci, l'administration de la société peut être confiée à un autre notaire ou notaire associé désigné par le Président de la Chambre des Notaires du Hainaut ou à son défaut, vice-président, à la requête de toute personne intéressée.

En cas de suppléance, le notaire suppléant devient d'office gérant de la société et le mandat de gérant désigné conformément à l'article précédent prend fin.

Article treize - POUVOIRS DE LA GERANCE

Le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société.

Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Les décisions relatives à l'administration du personnel ne pourront être prises que collégialement s'il existe une pluralité de gérants.

Chaque gérant est investi de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société concernant cette gestion.

Article quatorze - REPRESENTATION

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, soit en demandant, soit en défendant. Dans ses rapports avec les tiers, un gérant peut, sous sa responsabilité, conférer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, dans le respect des règles professionnelles. Article quinze – **RESPONSABILITE**

Sans préjudice de l'article 50 §ter de la loi de ventôse, les gérants ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

La responsabilité des associés est limitée à leur apport.

La responsabilité de la société notariale est limitée à un montant de cinq millions d'euros (5.000.000 EUR). Le Notaire reste responsable solidairement avec la société pour les responsabilités qui résultent d'une infraction commise par le Notaire avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sans préjudice du recours de la société contre le Notaire.

La société notariale est tenue de faire couvrir sa responsabilité civile par un contrat d'assurance, approuvé par la Chambre Nationale des Notaires, qui doit garantir le maximum prévu à l'alinéa 2 (article 50 §4 de la loi de Ventôse).

Article seize - CONTROLE

Le contrôle des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires membres de l'institut des réviseurs d'entreprises.

Ils sont nominés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, et ne peuvent être révoqués que pour juste motifs, éventuellement sous peine de dommages et intérêts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

L'assemblée générale fixe le nombre de commissaires ainsi que leurs émoluments.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 2° du Code des sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

Article dix-sept- REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier vendredi du mois de mai à 17 heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé quinze jours au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Article dix-huit- REPRESENTATION

Tout associé ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un mandataire associé porteur d'une procuration spéciale.

Article dix-neuf- PROROGATION

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article vingt- DROIT DE VOTE - PUISSANCE VOTALE

En application de l'article 51 §4 de la loi contenant organisation du notariat, chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

TITRE CINQ - EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES BENEFICES

Article vingt-et-un - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux dispositions des articles 92 et suivants du Code des Sociétés relatifs à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Article vingt-deux - AFFECTATION DU BENEFICE

Les honoraires du ou des notaires associés de la société seront facturés et perçus au nom et pour le compte de la société ; tous ces honoraires seront repris au compte de résultat de la société. L' excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements jugés nécessaires et provisions, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice net il est prélevé, chaque année cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint dix pour cent du capital social.

Le surplus est mis à disposition de l'assemblée qui, sur proposition des gérants, en détermine l'affectation.

A partir du moment où la réserve aura été constituée, une réserve supplémentaire ne pourra être constituée qu'avec l'accord unanime des notaires associés.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par les gérants.

Les dividendes et tantièmes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article vingt-trois - DISSOLUTION

- 1. Conformément à l'article 23 du règlement de la Chambre Nationale du 22 juin 2004 :
- 1. La société ne peut être dissoute qu'en vertu d'une décision unanime de tous les associés ou d'une décision de justice.
- 2. Le décès, la démission ou la destitution d'un Notaire associé n'entraine pas la dissolution de la société pluripersonnelle. Elle continue d'exister avec le ou les notaires associés, titulaires ou non, en attendant que soit nommé un notaire titulaire qui succède au notaire titulaire associé qui s'en est allé et qui reprend ses parts.
- 3. Le décès, la démission ou la destitution d'un Notaire associé non titulaire n'entraine pas la dissolution de la société pluripersonnelle dont l'activité est poursuivie par le ou les associés restants, le cas échéant après que la forme juridique ait été modifiée, compte tenu du fait éventuel que la société est devenue unipersonnelle ou que le nombre d'associés restants a changé.
- 4. Dans les cas visés en a) et b) le ou les associés qui continuent l'existence de la société sont tenus d'adapter ses statuts dans un délai de trois mois à compter de la prestation de serment du notaire nouvellement nommé ou à compter du départ du notaire associé non titulaire, afin de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé

Volet B - suite

satisfaire aux dispositions de l'article 51 de la loi organique du notariat.

2. En cas de dissolution de la société, le fonds notarial ne peut être cédé ou remis qu'à un notaire ou à une société professionnelle visée à l'article 50 de la loi organique du notariat.

3. Aussi longtemps que le fonds n'a pas été cédé, l'objet modifié et les statuts adaptés pour le surplus, la liquidation s'opère en principe dans le respect de la loi par les soins du gérant ou des gérants.

TITRE SEPT - DEONTOLOGIE

Article vingt-quatre – REGLES PROFESSIONNELLES

1. Tant les associés que la société sont tenus au respect de toutes les dispositions légales et réglementaires régissant la profession, notamment en ce qui concerne la comptabilité, les traditions notariales nationales et provinciales, les cessions d'étude et la déontologie.

En matière de comptabilité, les prescriptions de l'arrêté royal du quatorze décembre mil neuf cent trente-cinq et de l'arrêté royal du dix janvier deux mil deux se cumulent avec celles qui résultent du Code des Sociétés. Dans tous les cas, les comptes annuels de la société devront être contrôlés aux frais de la société par un Réviseur d'Entreprises ou un expert-comptable, agréé par la Chambre des Notaires et dont les conclusions seront communiquées à la chambre des Notaires.

1. Les actes reçus par un notaire associé sont inscrits dans un seul répertoire ouvert au nom de la société titulaire.

Monsieur Fabrice DEMEURE de LESPAUL, notaire titulaire associé est dépositaire de ce répertoire.

1. Les notaires associés ne peuvent recevoir des actes dans lesquels l'un d'entre eux, leur conjoint ou leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous degrés, en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré inclusivement, sont parties ou qui contiennent quelque disposition en faveur de celui-ci. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires ou d'obligataires d'une société de capitaux, d'une société privée à responsabilité limitée ou d'une société coopérative, à moins que l'un des associés, son conjoint, son parent ou allié au degré prohibé ne soit membre du bureau, administrateur, gérant, commissaire ou liquidateur de la société.

Article vingt-cinq – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'assemblée générale peut arrêter un règlement d'ordre intérieur : celui-ci, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales. Toute modification du règlement d'ordre intérieur sera arrêtée comme dit au premier alinéa. En cas de contradiction entre les statuts et le règlement d'ordre intérieur, les dispositions statutaires prévalent.

Si l'assemblée à toutefois prévu dans le règlement d'ordre intérieur des dispositions plus contraignantes, par rapport aux pouvoirs d'administration des gérants, que celles prévues à l'article 13 des statuts, ce sont les dispositions du règlement d'ordre intérieur qui prévalent entre les associés et gérants à l'égard de la société.

Pour l'application de l'article 263 du Code des sociétés, les dispositions plus contraignantes du règlement d'ordre intérieur seront considérées comme statutaires entre les associés et à l'égard de la société.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

Article vingt-six - SOCIETE D'UNE PERSONNE

Si la société ne compte qu'un associé, personne physique, elle se trouve soumis au statut de la société d'une personne à responsabilité limitée tel que prévu par le code des sociétés.

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale : il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Article vingt-sept - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés, à la loi de Ventôse et à toutes les dispositions légales et réglementaires régissant la profession de notaire.

En conséquence, les dispositions auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par le présent acte sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont réputées non écrites.

Article vingt-huit - ARBITRAGE

En cas de différend lors de l'exécution du contrat de société, les parties s'obligent à le soumettre à un collège de trois arbitres dont l'un sera désigné par chaque partie et le troisième par les deux premiers arbitres désignés.

Article vingt-neuf - Approbation par la Chambre des Notaires du Hainaut

Le présent acte constitutif est conforme au projet préalablement approuvé par la Chambre

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

provinciale des notaires du Hainaut en date du 20 décembre 2018.

3. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

1. Première assemblée générale annuelle.

La première assemblée générale annuelle sera fixée au dernier vendredi du mois de mai 2020.

1. Exercice social

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe de l'acte constitutif et se clôturera le 31 décembre 2019.

1. Gérance

L'assemblée a décidé de fixer le nombre de gérants à deux et d'appeler à cette fonction pour une durée indéterminée :

Monsieur Fabrice DEMEURE de LESPAUL, prénommé.

La société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée "François GOEMAERE", dont le siège social est établi à 7070 Le Roeulx, Rue de la Station, 15, représentée par son représentant permanent et gérant unique, Monsieur François GOEMAERE, prénommé. Qui acceptent tous deux.

1. Commissaire

L'assemblée a décidé de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par l'article 141,2° du Code des sociétés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Marc MICHIELS, notaire

Déposé en même temps :

- expédition de l'acte;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2019 - Annexes du Moniteur belge